

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

**Arrêté du 8 octobre 2009 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

NOR : DEVK0922759A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les résultats de la consultation des personnels du 29 septembre 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour chacune des directions concernées, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après :

DREAL	CGT	FO	CFDT	UNSA	FSU	SPSCM	SOLIDAIRES	CGT/FSU	CGT/FSU/ Solidaires	STC
Champagne-Ardenne .....		6	2	1				1		
Corse .....	1	7		1						1
Haute-Normandie .....		5	1	1					3	
Midi-Pyrénées .....	4	5		1						
Nord - Pas-de-Calais .....		4	1	1					4	
PACA .....	2	6	1	1						
Pays de la Loire .....		6	1						3	
Picardie .....	3	5			1	1				
Rhône-Alpes .....	3	4	1	1			1			

**Article 2**

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions susmentionnées sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

#### Article 3

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction le nom de ses représentants.

#### Article 4

Les directeurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur adjoint des ressources humaines,*  
R. DAVIES